

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



1429^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 4 octobre 1966,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 65 de l'ordre du jour:

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) . . . 1

Président: M. Abdul Rahman PAZHwak
(Afghanistan).

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

1. M. ADEBO (Nigéria) [traduit de l'anglais]: La délégation du Nigéria voudrait, en commençant cette brève intervention, rendre hommage aux représentants qui ont déjà pris la parole et su évoquer avec tant d'éloquence et de force persuasive la tragédie du Sud-Ouest africain et l'affront intolérable à la conscience de l'humanité qu'infligent au monde l'intransigeance et l'esprit maléfique d'un pays aveuglé. Les orateurs qui m'ont précédé ont tous — hormis un seul — analysé clairement et loyalement le problème en l'envisageant sous tous ses angles et ils ont montré pourquoi notre organisation mondiale et la communauté internationale doivent maintenant venir d'urgence au secours du territoire et des populations du Sud-Ouest africain. Tous les pays représentés ici, bien plus, tous les pays du monde, s'accordent sur ce point; tous, hormis, là encore, un pays, unique et isolé.

2. Ce n'est pas sans raison que l'Assemblée a décidé de donner priorité à l'examen, en séance plénière, de la situation très grave qui existe au Sud-Ouest africain. La communauté internationale est aujourd'hui bafouée par l'Afrique du Sud qui se refuse obstinément à écouter la voix de la raison et à renoncer à son intention apparemment bien arrêtée de s'emparer illégalement du Sud-Ouest africain. Un observateur lucide, examinant honnêtement l'évolution de cette malheureuse affaire au cours des années passées, ne peut manquer d'être déconcerté par l'obstination des gouvernements sud-africains successifs à saisir tous les prétextes possibles pour atteindre ce qui semble être leur but véritable: l'annexion du Sud-Ouest africain. Un bref rappel des épisodes cruciaux de ce drame permet de comprendre ce qui s'est passé dans ce territoire.

3. En décembre 1920, le mandat sur le Sud-Ouest africain a été confié à la Couronne britannique — le territoire devant être administré par le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Après la dissolution de la Société des Nations, la responsabilité internationale à l'égard des peuples dépendants et la responsabilité générale des territoires dotés, comme le Sud-Ouest africain, d'un statut international ont naturellement été dévolues à l'Organisation des Nations Unies. L'Afrique du Sud elle-même en est convenue, bien qu'à contre cœur, comme en font foi les déclarations faites par son représentant à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 22 janvier 1946^{1/}: celui-ci a donné à l'époque l'assurance formelle que toute décision concernant le statut futur du territoire serait soumise à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Mais, à la surprise générale, l'Afrique du Sud a, par la suite, présenté une proposition tendant à l'annexion du Territoire du Sud-Ouest africain^{2/}. Cette proposition ayant été rejetée par l'Assemblée dans sa résolution 65 (I)^{3/}, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a accepté de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur l'administration du territoire. Plus tard — et je crains que cela ne soit significatif —, le même gouvernement a répudié son engagement^{4/}. Ce n'est pas tout: une autre proposition^{5/} tendant au partage du territoire, qui aurait abouti à réserver aux immigrants blancs et autres agents du Gouvernement sud-africain la propriété de la moitié la plus riche, qui comporte d'importants gisements miniers, alors que la population autochtone, propriétaire de la terre, se serait vu reléguer dans la partie septentrionale, moins productive, a été avancée par l'Afrique du Sud et, bien entendu, rejetée par la communauté internationale indignée [résolution 1243 (XIII) de l'Assemblée générale]. En dépit de cette réaction universelle et au mépris de l'opinion mondiale, la République sud-africaine a usé avec persévérance de tous les subterfuges possibles pour asservir le Territoire du Sud-Ouest africain en y appliquant une législation discriminatoire, en interdisant toute activité politique et en infligeant un traitement indigne et inhumain aux autochtones propriétaires du territoire. Des porte-parole de l'Afrique du Sud ont argué à plusieurs reprises du bien-être et de la propriété de la

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, Quatrième Commission, 3ème séance.

^{2/} Ibid., deuxième partie de la première session, Quatrième Commission, annexe 12a.

^{3/} Ibid., deuxième session, Quatrième Commission, annexe, document A/334.

^{4/} Ibid., quatrième session, Quatrième Commission, annexe, document A/929.

^{5/} Ibid., treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900, par. 49.

*Suite de la 1427ème séance.

population autochtone du Sud-Ouest africain, réputée satisfaite de son sort. Ces arguments spécieux n'abusent personne.

4. Pourquoi, seul de tous les pays auxquels des territoires ont été confiés sous mandat en vue d'une "mission sacrée", l'Afrique du Sud n'a-t-elle manifestement rien fait pour conduire le pays et sa population à l'indépendance? Pourquoi est-elle la seule à avoir refusé de transformer le mandat en un accord de tutelle avec l'Organisation des Nations Unies? N'est-il pas clair qu'elle nourrissait des desseins secrets en refusant de conclure officiellement un tel accord? Toutes les autres Puissances mandataires ont transformé leurs Mandats en accords de tutelle avec l'Organisation des Nations Unies. La plupart des territoires intéressés ont accédé depuis à la pleine indépendance et un grand nombre d'entre eux sont devenus des membres très dynamiques de notre organisation. Les autres sont le théâtre d'efforts intensifs visant à les préparer à l'indépendance. Les autorités administrantes, fidèles à la lettre et à l'esprit de leur mission, laissent l'Organisation mondiale surveiller ouvertement la façon dont elles administrent ces territoires et la manière dont elles préparent la population à l'indépendance. Pourquoi l'Afrique du Sud, et elle seule, répugne-t-elle à laisser l'Organisation surveiller ouvertement et sans entraves la manière dont elle administre le territoire sous mandat? Tout ce qu'a fait jusqu'ici l'Afrique du Sud et tout ce qu'elle se soucie, apparemment, de faire est d'essayer résolument, d'abord d'une manière directe et ouverte, puis, maintenant, par des procédés détournés mais tout aussi scandaleux, d'annexer le territoire et, par conséquent, de trahir la mission confiée par le monde lors de l'institution du Mandat à son gouvernement.

5. En outre, les nombreuses déclarations hypocrites faites par l'Afrique du Sud sur sa position touchant la question du Sud-Ouest africain font apparaître une lacune éclatante, flagrante et indiscutable: chose singulière, il n'y est jamais question du moindre plan, calendrier ou programme ayant pour objet le développement du Sud-Ouest africain et son accession à l'indépendance. A coup sûr, même si le Gouvernement sud-africain met en doute, non sans hypocrisie, le droit de l'Organisation des Nations Unies à contrôler l'administration du territoire — et nous sommes en profond désaccord avec cette argumentation erronée —, du moins admet-il que le Mandat l'a investi d'une mission sacrée et que le Territoire du Sud-Ouest africain lui a été confié par le monde dans l'espoir — et moyennant l'engagement solennel — qu'il aiderait le territoire et ses habitants à atteindre leur plein développement et leur indépendance. Tel est le sens universellement donné à la "mission sacrée" découlant du Mandat.

6. Or, cela fait 46 ans que le Mandat a été établi. Quand et comment l'Afrique du Sud entend-elle conduire le territoire à l'indépendance? Attend-elle le jour du jugement dernier? La collectivité internationale, en tout cas, a le droit de connaître la réponse à cette question. Au cours des 46 dernières années, bien d'autres territoires sous mandat ont, comme nous l'avons déjà souligné, accédé à l'indépendance, et d'autres suivront bientôt leur exemple. Au lieu de s'acquitter de sa mission sacrée, l'Afrique

du Sud renie ses obligations solennelles; elle tente traîtreusement et impudemment d'absorber un pays étendu et sans défense qu'elle s'était engagée à aider, à protéger et à mener à l'indépendance.

7. Au lieu de travailler au bien-être et au progrès de la population autochtone du Sud-Ouest africain et de préparer le territoire à l'indépendance, l'Afrique du Sud a, chose infiniment regrettable, organisé la vie administrative, sociale et politique du territoire sur la base de son odieuse politique d'apartheid. Nous tenons cela de toute une série de porte-parole de l'Afrique du Sud elle-même, dont l'un — nos procès-verbaux en font foi — a pris la parole ici le 26 septembre 1966 [1417^e séance].

8. Usant d'arguments alambiqués et spécieux, les autorités sud-africaines ont essayé de démontrer que la réglementation discriminatoire et la législation oppressive applicables dans le territoire visent en fait à défendre les intérêts de la population autochtone, laquelle peut maintenant, selon ces autorités, progresser à son propre rythme dans la partie du pays où elle vit. Nous savons tous quelle est la réalité. Nous savons tous que le territoire a été partagé de telle façon que les véritables propriétaires de la terre, les Africains autochtones, mènent une existence misérable dans le nord du territoire, tandis que le sud, avec ses importants gisements minéraux et autres richesses, est réservé à l'exploitations des émigrants blancs amenés en hâte d'Afrique du Sud.

9. C'est un fait déjà malheureux, digne de la réprobation universelle, que l'atroce politique d'apartheid soit appliquée en Afrique du Sud même; mais en vertu de quelle logique et de quel droit moral ce système inique doit-il être étendu au Sud-Ouest africain, territoire doté d'un statut international et qui n'a d'autre lien juridique avec l'Afrique du Sud que celui qui découle de la mission sacrée dont s'est chargée celle-ci, à savoir conduire le Sud-Ouest africain à l'autonomie et à l'indépendance?

10. On ne saurait faire un tableau complet de la situation actuelle du Sud-Ouest africain sans mentionner l'étonnant arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice. Sur ce point également, je serai bref, car moins on en dira au sujet de cette récente décision de la Cour^{6/} et mieux cela vaudra pour la réputation et l'efficacité de cet organe en tant que défenseur de la justice et du droit international.

11. Cette décision a causé une amère déception à ceux d'entre nous qui croient fermement à la primauté du droit dans les relations internationales. Nous ne critiquons pas la Cour seulement parce qu'elle a rendu une décision contraire à la position africaine. Je tiens à le répéter: nous ne la critiquons pas pour cette seule raison. Nous soutenons qu'elle a fait preuve d'incohérence. Elle a, dans un premier stade, reconnu que l'Ethiopie et le Libéria avaient qualité pour agir. Comment interpréter autrement le jugement de 1962^{7/}? Puis elle a demandé aux parties de présenter

^{6/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

^{7/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

leurs conclusions sur le fond. L'examen de la procédure écrite montre que, de fait, les intéressés se sont donné beaucoup de mal et ont engagé beaucoup de dépenses, avec l'approbation de la Cour, afin notamment de répondre à des questions et des demandes de précisions émanant parfois de juges qui se sont ensuite rangés dans la majorité technique responsable de la récente et surprenante décision prise par la Cour.

12. Ayant exposé leurs arguments et leurs preuves quant au fond, les parties étaient, semble-t-il, en droit d'espérer une décision sur le fond. Mais tel n'a pas été le cas. La Cour est revenue, après six ans, sur sa position et a décidé que l'Éthiopie et le Libéria n'avaient pas qualité pour agir et n'avaient pas non plus un intérêt suffisant. Qu'est-ce que cela sinon de l'incohérence? Notre consolation dans cette regrettable affaire est que la moitié des membres de la Cour ont refusé de se faire complice de cette parodie de justice. La délégation du Nigéria saisit cette occasion de leur exprimer publiquement sa reconnaissance pour le courage et le jugement dont ils ont fait preuve.

13. La délégation du Nigéria, ainsi que diverses autres délégations d'Afrique et d'Asie, souscrit au projet de résolution [A/L.483 et Add.1 et 2] soumis à l'Assemblée, car elle est convaincue que celle-ci, et avec elle l'opinion mondiale, détient des preuves plus que suffisantes de la faillite totale de l'Afrique du Sud touchant l'administration du Sud-Ouest africain et l'accomplissement du Mandat sur ce territoire.

14. Il est évident que les habitants légitimes du territoire sont peu à peu, mais régulièrement, absorbés par l'Afrique du Sud et que le funeste et odieux système de l'apartheid entrave le progrès et le développement normal de la vie sociale, culturelle et politique de la population. Les mesures prises par l'Afrique du Sud et ses déclarations mêmes démontrent que, en réalité, elle ne prépare pas le territoire à l'indépendance et qu'elle ne s'emploie pas non plus par tous les moyens à assurer le bien-être matériel et moral et le progrès social de la population autochtone.

15. Bien des appels ont été lancés et bien des résolutions ont été adoptées pour inviter l'Afrique du Sud à maintenir et à reconnaître le statut international du territoire. Tous sont restés vains. Le monde n'a plus, nous semble-t-il, d'autre ressource que de faire face à ses obligations vis-à-vis de la population du Sud-Ouest africain en soustrayant l'administration de ce territoire à l'emprise de l'Afrique du Sud et en libérant la population autochtone du Sud-Ouest africain du joug d'une administration cruelle. C'est pourquoi le projet de résolution suggère que l'Organisation des Nations Unies examine les mesures à prendre en vue de mettre fin à l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Sud-Ouest africain et de lui substituer une autre administration. Les auteurs du projet, dont nous sommes, ont présenté leurs propres suggestions sur la méthode à suivre. Si certains de nos amis ont autre chose à proposer, qu'ils n'hésitent pas à le faire; mais il faut que leurs propositions tiennent compte de la gravité de la situation; elles doivent partir de l'idée que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations et que le Mandat

doit lui être repris; pour le reste, elles doivent répondre aux préoccupations de ceux qui présentent le projet de résolution A/L.483 et Add.1 et 2 à l'Assemblée générale.

16. La situation au Sud-Ouest africain pose un grave problème moral à tous les membres honnêtes et conscients de la communauté internationale. Elle constitue un danger pour l'Organisation des Nations Unies elle-même, car cette organisation, si elle ne répond pas à l'attente des populations opprimées et asservies du monde qui se tournent vers elle, perdra toute son efficacité et cessera d'incarner l'un des espoirs qu'elle a suscités dans la communauté des hommes. On a souvent dit, en manière de critique, que, dans l'exercice de ses responsabilités concernant le maintien de la paix et de la sécurité mondiale, l'Organisation n'agit pas toujours avant que la crise, devenue explosive, n'échappe à tout contrôle. L'Organisation des Nations Unies a le devoir moral de prévenir en l'occurrence ce genre de critique en prenant les mesures appropriées au moment opportun.

17. Compte tenu du caractère décevant du dernier arrêt de la Cour, il est devenu urgent de prendre des mesures efficaces dans le cadre de l'Organisation: la délégation du Nigéria et les autres coauteurs du projet de résolution soumis à notre examen ont confiance que l'Assemblée générale se montrera à la hauteur de la tâche.

18. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [traduit de l'anglais]: Le Gouvernement et le peuple de Thaïlande, que j'ai l'honneur et le privilège de représenter, ont toujours manifesté un intérêt et une sympathie sans défaillance pour les peuples qui, pour leur malheur, ont été soumis à une forme quelconque de domination coloniale.

19. C'est ainsi que le Gouvernement et le peuple thaïlandais ont été parmi les premiers à reconnaître et à défendre la souveraineté des pays d'Asie. La Thaïlande, ayant été le témoin direct de luttes populaires qui étaient véritablement des luttes de libération nationale, n'a jamais refusé son appui aux mouvements d'indépendance spontanés et authentiques.

20. L'intérêt et l'appui qu'elle a accordés aux luttes d'émancipation du joug colonial n'ont été limités ni aux régions voisines de la Thaïlande ni à l'Asie. En fait, l'indépendance et la liberté sont des principes qui, selon nous, doivent être défendus et sauvegardés partout dans le monde.

21. Depuis longtemps nous nous intéressons à l'Afrique, car nous savons de longue date que tous les territoires dépendants et non autonomes d'Afrique doivent parvenir le plus rapidement possible à une entière souveraineté et à une complète indépendance. Nous nous sommes naturellement réjouis de voir accéder à la souveraineté et à l'indépendance un certain nombre de nations africaines qui sont venues l'une après l'autre avec fierté nous rejoindre dans cette famille des nations que nous formons. Chaque fois qu'un nouveau Membre a été admis à l'ONU, nous nous en sommes félicités et nous l'avons accueilli à bras ouverts. Pas une fois nous n'avons jugé bon d'empêcher ou de retarder l'admission d'une nation souveraine nouvellement indépendante

d'Asie, d'Afrique ou de tout autre continent à la fois désireuse et capable de s'acquitter des obligations découlant de la Charte. Et nous ne voulons certes pas non plus empêcher ou retarder l'entrée des peuples dans la famille des nations souveraines. L'histoire atteste avec éloquence que la Thaïlande a toujours encouragé la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes.

22. En Thaïlande, nous n'avons pas eu besoin de vivre sous un régime colonial pour savoir ce que cela représentait, car nous avons pu constater autour de nous que les effets n'en étaient pas toujours aussi bienfaisants que les colonialistes essayaient de le faire croire à beaucoup d'entre nous. En fait, le colonialisme a retardé le processus du développement national et économique de maintes nations nouvellement indépendantes et les a empêchées d'établir des relations harmonieuses avec les autres nations.

23. Le cas du Sud-Ouest africain illustre de façon poignante le besoin de liberté et d'indépendance de l'humanité, attesté par le courage et les sacrifices de la population autochtone du Sud-Ouest africain dont le sort fait maintenant l'objet des délibérations de la présente session de l'Assemblée.

24. La délégation thaïlandaise a suivi avec un vif intérêt les événements de portée historique survenus récemment en ce qui concerne le statut international du Sud-Ouest africain et le bien-être de la population autochtone. En tant que membre de la Société des Nations, la Thaïlande a exprimé son inquiétude quant à l'avenir du Sud-Ouest africain dès 1920, époque à laquelle ce pays est devenu un territoire sous mandat destiné à être administré par l'Union sud-africaine au titre de l'Article 22 du Pacte. Nous n'avons, toutefois, jamais douté qu'en instituant un nouveau système international connu sous le nom de système des mandats la Société des Nations rejetait le principe de "l'annexion" par les puissances alliées. Les territoires sous mandat devaient donc être considérés comme placés sous la responsabilité de la collectivité internationale et destinés à devenir un jour indépendants.

25. L'intérêt de mon pays pour le bien-être de la population du Sud-Ouest africain n'a pas pris fin avec la dissolution de la Société des Nations en 1946. A notre avis, l'ONU a succédé à la Société des Nations. Les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, relatifs aux territoires non autonomes, prévoient un nouveau régime de tutelle et renferment les principes correspondant à ceux de l'Article 22 du Pacte. L'Assemblée de la Société des Nations a pris des mesures spéciales prévoyant la prorogation des mandats et du système des mandats jusqu'à ce que "d'autres arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses puissances mandataires". Ainsi, avant la dissolution de la Société des Nations, l'Assemblée a approuvé la fin des mandats pour la Syrie, le Liban et la Transjordanie.

26. Pour faire face à la situation résultant de la dissolution de la Société des Nations et pour maintenir les mandats conçus comme conférant aux puissances responsables une mission sacrée, l'Assemblée et la Première Commission se sont employées, en avril 1946, à trouver les moyens de surmonter les

difficultés et de suppléer aux imperfections dans la mesure du possible. Chacun des représentants des puissances mandataires d'alors a solennellement exprimé son intention de continuer d'administrer son ou ses territoires: dans le cas du Royaume-Uni, conformément aux principes généraux des mandats existants; dans celui de la France, pour poursuivre l'accomplissement de la mission confiée par la Société des Nations; dans le cas de la Nouvelle-Zélande, conformément aux termes du mandat; dans celui de la Belgique, en tenant pleinement compte de toutes les obligations incombant aux Membres des Nations Unies aux termes de l'Article 80 de la Charte, et dans le cas enfin de l'Australie, conformément aux dispositions des mandats prévoyant la protection et le progrès des habitants.

27. Il convient de rappeler, notamment, qu'à la deuxième séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, le 9 avril 1946, le représentant de l'Union sud-africaine a fait la déclaration suivante:

"... Il est dans l'intention du Gouvernement de l'Union sud-africaine d'exposer, à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, les raisons pour lesquelles il conviendrait d'accorder au Sud-Ouest africain un statut aux termes duquel le territoire serait reconnu internationalement comme faisant partie intégrante de l'Union... Dans l'intervalle, l'Union sud-africaine continuera à administrer le territoire en se conformant scrupuleusement aux obligations du Mandat, afin d'assurer le progrès et de sauvegarder les intérêts de ses habitants, comme elle l'a fait pendant les six dernières années durant lesquelles la Commission des mandats n'a pu se réunir.

"La disparition des organes de la Société des Nations qui s'occupent du contrôle des mandats, à savoir, en premier lieu, la Commission des mandats et le Conseil de la Société, empêchera évidemment de se conformer entièrement à la lettre du Mandat. Le Gouvernement de l'Union se fera, cependant, un devoir de considérer que la disparition de la Société des Nations ne diminue en rien les obligations qui découlent du Mandat; il continuera à s'en occuper en pleine conscience et avec le juste sentiment de ses responsabilités jusqu'au moment où d'autres arrangements auront été conclus quant au statut de ce territoire^{8/}."

28. Il convient de noter qu'à cet égard la Société a adopté à l'unanimité sa résolution finale du 18 avril 1946. Voici le texte d'une partie du dispositif:

"3. Reconnaît que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat, mais note que les principes correspondant à ceux que déclare l'Article 22 du Pacte sont incorporés dans les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies.

"4. Note que les membres de la Société administrant actuellement les territoires sous mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer en vue du bien-être et du développement des

^{8/} Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 32 et 33.

peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers Mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses puissances mandataires^{9/}."

29. La tragédie a commencé en 1949 lorsque l'Union sud-africaine a décidé unilatéralement de cesser d'envoyer des rapports sur le Sud-Ouest africain^{10/}, répudiant ainsi ses engagements exprès. Dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour internationale de Justice a déclaré ce qui suit:

"... L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain... Les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions [des habitants] devront être soumis.

"...

"... L'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire... compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies^{11/}."

30. La Cour a également déclaré que l'Afrique du Sud continuait d'avoir l'obligation d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Sud-Ouest africain, en tant que mission sacrée de civilisation confiée aux termes du Mandat existant.

31. De nouveau, en 1950, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 449 A (V), instamment incité l'Afrique du Sud à donner effet à l'avis de la Cour. L'Assemblée a également créé un Comité *ad hoc* de cinq membres composé du Danemark, des Etats-Unis, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay qu'elle a chargé de conférer avec le Gouvernement de l'Union au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour et, à titre de mesure intérimaire, d'examiner les rapports et les pétitions concernant le Sud-Ouest africain.

32. Les négociations ont abouti à une impasse et, en conséquence, un nouveau comité a été créé en 1953 [résolution 749 (VIII)], composé cette fois de sept membres et placé sous la présidence de la Thaïlande. Les autres membres étaient le Brésil, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, la Syrie et l'Uruguay. Mais l'Union sud-africaine a refusé de reprendre les négociations. Enfin, l'Ethiopie et le Libéria, auxquels ma délégation aimerait rendre hommage pour leurs efforts passés, ont introduit une instance devant la Cour internationale de Justice en 1960^{12/}. Dans son arrêt du 21 décembre 1962, la

Cour a déclaré qu'elle était compétente pour statuer sur le fond du différend, rejetant toutes les exceptions préliminaires soulevées par l'Union sud-africaine.

33. Il est donc profondément regrettable et décevant que, lors de l'examen sur le fond de l'affaire du Sud-Ouest africain, la Cour ait cru devoir s'interdire, le 18 juillet 1966, de statuer sur le fond de l'affaire et ait préféré s'abriter derrière des considérations techniques en se déclarant incompétente, motif pris que les demandeurs, en tant que membres de la Société des Nations, n'avaient pas le droit de "surveiller" l'administration du territoire sous mandat et n'avaient pas non plus d'intérêt suffisant. Le cours de la justice internationale est ainsi retardé par cette décision étonnante de la Cour internationale de Justice, tandis que le régime tyrannique d'apartheid et de discrimination raciale continue de plus belle sans qu'on se soucie des protestations qui ne cessent de s'élever dans le monde entier contre l'oppression et la domination coloniales auxquelles le malheureux peuple du Sud-Ouest africain est soumis depuis un demi-siècle.

34. L'affaire du Sud-Ouest africain est donc unique à plus d'un titre. Elle est unique en ce qu'elle fait apparaître un mépris total des aspirations des autochtones à la liberté et à l'autonomie. Elle l'est également de par l'intensité des souffrances des épreuves injustement infligées au peuple du Sud-Ouest africain et de par le courage et l'énergie avec lesquels ils s'efforcent de résister à la domination coloniale. Elle est enfin unique en ce que l'opinion internationale quasi unanime, naguère très influente, est devenue parfaitement inefficace et impuissante et qu'un régime isolé peut continuer d'administrer un territoire sous mandat en vertu d'une mission sacrée de civilisation.

35. C'est dans cet esprit que la délégation thaïlandaise s'est jointe à 52 autres délégations afro-asiatiques pour présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution [A/L.483 et Add.1 et 2] qui vise à réparer l'injustice faite au peuple du Sud-Ouest africain et à lui permettre d'exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies. L'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat et ne peut donc plus continuer de s'acquitter de la responsabilité qui lui avait été confiée par la collectivité internationale. Cette responsabilité doit donc être transférée aux Nations Unies et exercée en leur nom par une autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain, dont la fonction essentielle sera de préparer le Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance.

36. Ma délégation espère que le projet de résolution soumis à l'Assemblée recevra un accueil favorable de la part de toutes les délégations réunies ici et que ses dispositions seront appliquées selon la lettre et l'esprit du texte. Il y a de nombreuses années, un habitant du Sud-Ouest africain a dit: "J'ai lutté toute ma vie. Maintenant je me tourne vers les Nations Unies." Il nous appartient de répondre à son attente et à celle de ses compatriotes. Les Nations Unies doivent agir et le faire avec sagesse et énergie.

^{9/} Ibid., p. 278 et 279.

^{10/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Quatrième Commission, Annexe, document A/929.

^{11/} Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 143 et 144.

^{12/} Voir C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine), Requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 46) et Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), Requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 47).

37. M. BANZAR (République populaire mongole) [traduit du russe]: La délégation mongole juge tout à fait opportun que l'Assemblée générale examine, à la présente session, la très importante question de la situation dans le Sud-Ouest africain.

38. En 20 ans, l'Organisation des Nations Unies a adopté plus de 50 résolutions à ce sujet, mais le régime raciste de la République sud-africaine n'en tient absolument aucun compte. Loin de s'acquitter de leurs obligations, c'est-à-dire d'assurer le bien-être matériel, le progrès social et la sécurité de la population autochtone du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, les autorités sud-africaines ont en fait transformé ce territoire en colonie et y appliquent leur honteuse politique d'apartheid, que l'opinion mondiale a condamnée depuis longtemps et qu'elle a qualifiée de crime contre l'humanité.

39. Depuis longtemps, les racistes sud-africains s'efforcent de mettre la main sur ce territoire et ourdissent à cet effet toutes sortes de plans. C'est ainsi qu'est apparu le plan tristement célèbre de la commission Odendaal, qui n'a fait qu'aggraver considérablement une situation déjà extrêmement tendue. Ce plan prévoit un partage du territoire par tribus et la création des "bantoustans", qui sont l'équivalent des camps de concentration nazis. Sa mise en œuvre marquerait l'annexion définitive du Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud.

40. La situation dans le Sud-Ouest africain a pris un caractère encore plus aigu à la suite de l'arrêt injuste et dénué de fondement qu'a rendu la Cour internationale de Justice au sujet de l'affaire portée devant elle par l'Éthiopie et le Libéria contre le Gouvernement de la République sud-africaine.

41. La Cour internationale a rendu un arrêt qui est en fait un encouragement aux agissements illégaux du régime raciste sud-africain, alors qu'elle aurait dû condamner l'annexion de facto du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain ainsi que l'application à la population de ce territoire de la politique criminelle de l'apartheid. Ainsi, sans connaître du fond de l'affaire, la Cour, s'appuyant sur des artifices de procédure, a rejeté les revendications légitimes de l'Éthiopie et du Libéria. A ce sujet, le New York Times écrit, non sans ironie, que la Cour "est passée maître des arguties procédurales jusqu'à en remonter à la Cour suprême des États-Unis elle-même".

42. L'arrêt rendu par la Cour internationale le 18 juillet laisse aux racistes sud-africains toute liberté pour donner suite à leurs desseins criminels. Ce n'est pas par hasard qu'il a été accueilli avec enthousiasme à Pretoria. L'hebdomadaire anglais The Economist, qui est bien informé des intentions de Pretoria, écrivait le 23 juillet 1966 que "le programme tendant à imposer au Sud-Ouest africain la création de bantoustans, qui avait été élaboré voici plusieurs années mais n'avait jamais été mis en œuvre par crainte de s'aliéner les juges de la Cour, va maintenant être mis en œuvre sans plus tarder".

43. Pourquoi l'Afrique du Sud refuse-t-elle obstinément de donner suite aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et aux demandes légitimes de l'opinion mondiale? Qui donc donne sa bénédiction aux activités criminelles du régime de la minorité

raciste de la République sud-africaine? Ce sont les intérêts économiques, financiers et stratégiques des racistes et de certaines puissances impérialistes membres du bloc agressif de l'OTAN.

44. Dans la poursuite de leurs sombres desseins, les racistes sud-africains bénéficient de l'appui et de l'aide des États impérialistes membres de l'OTAN qui, ne tenant aucun compte des nombreux appels lancés par l'ONU pour qu'ils rompent toutes relations avec la République sud-africaine, continuent à accorder à cette dernière une assistance économique, financière et militaire. Les autorités racistes et les monopoles étrangers unissent leurs efforts pour écraser sauvagement toute velléité d'indépendance de la part de la population du Sud-Ouest africain.

45. On notera tout particulièrement que l'alliance politique, économique et militaire entre la République fédérale d'Allemagne et la République sud-africaine s'est fortement resserrée ces temps derniers. Comme on le sait, aux termes d'un accord secret conclu en 1961 entre la République fédérale d'Allemagne et la République sud-africaine, l'Allemagne occidentale a entrepris la construction, dans le Sud-Ouest africain, d'aérodromes militaires et d'installations présentant un intérêt stratégique.

46. A l'heure actuelle, les investissements allemands en République sud-africaine représentent, selon les données tirées de la presse allemande, près de 5 milliards de marks, dont une grande partie est affectée à la construction d'usines de guerre.

47. Les autorités et les monopoles d'Allemagne occidentale collaborent étroitement avec la République sud-africaine à la fabrication d'armes nucléaires, chimiques et bactériologiques. Il se sont également associés pour la fabrication d'autres types d'armement moderne, y compris de fusées à longue portée. Les dépenses militaires de la République sud-africaine ont augmenté de 15 millions de livres sterling par rapport à l'exercice précédent. Outre la création de bases militaires et de diverses installations stratégiques dans le Sud-Ouest africain, les racistes enseignent à la population blanche le maniement des armes les plus modernes. C'est ainsi que les racistes sud-africains font tout pour militariser non seulement l'Afrique du Sud, mais aussi le Sud-Ouest africain.

48. Les autorités de Pretoria renforcent en même temps leur alliance militaire et économique avec les ennemis les plus acharnés du peuple africain, le régime raciste de la Rhodésie du Sud et le Portugal.

49. De même, une étroite collaboration s'est instituée entre la République sud-africaine et les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. On trouve sur le territoire de la République sud-africaine des bases militaires de l'OTAN. Les investissements des monopoles britanniques en République sud-africaine représentent actuellement un milliard de livres sterling, et les investissements américains s'accroissent rapidement et dépassent actuellement un milliard et demi de dollars. La société américaine Allis Chalmers Company a monté, dans les environs de Pretoria, le réacteur nucléaire Safari-I, qui permet au régime raciste de la République sud-africaine de disposer

de combustible nucléaire pour la fabrication de bombes atomiques.

50. Ce n'est pas seulement pour s'assurer des bénéfices fabuleux que les puissances impérialistes appuient le régime fasciste de l'Afrique du Sud. Ce pays est le dernier et le plus puissant bastion du colonialisme en Afrique, et elles s'en servent pour exercer constamment des pressions sur les jeunes Etats indépendants du continent.

51. A l'heure actuelle, c'est précisément par l'intermédiaire de la République sud-africaine que les puissances occidentales envoient une aide généreuse aux colonialistes portugais et au régime raciste de Smith en Rhodésie. Cette alliance de l'impérialisme et du racisme fait actuellement peser une grande menace sur toute l'Afrique, une menace à la paix et à la sécurité des peuples.

52. La collusion des racistes et des colonialistes a pour but de maintenir et de perpétuer la domination coloniale en Afrique australe, et de faire de cette partie de l'Afrique une base militaire et économique dans la lutte qu'ils mènent contre le mouvement de libération nationale en Afrique.

53. La délégation mongole partage entièrement l'idée que le moment est venu pour l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures les plus efficaces pour que le peuple du Sud-Ouest africain puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

54. La délégation de la République populaire mongole estime que la mesure la plus juste et la plus efficace qui puisse être prise serait de retirer à l'Afrique du Sud le Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'accorder l'indépendance au peuple de ce territoire. L'Assemblée générale est pleinement habilitée à prendre de telles décisions.

55. C'est pourquoi la délégation mongole s'est jointe aux auteurs du projet de résolution des 52 pays d'Asie et d'Afrique [A/L.483 et Add.1 et 2]. Elle tient à souligner une fois de plus que l'indépendance devra être accordée à la population du Sud-Ouest africain aussitôt que le Mandat aura été retiré à l'Afrique du Sud. Toutes dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent être respectées à la lettre.

56. Aussi la délégation mongole a-t-elle exprimé des doutes quant à l'opportunité de la disposition dudit projet prévoyant la création à titre temporaire d'un organisme des Nations Unies chargé de préparer le territoire à l'indépendance.

57. La délégation mongole a également exposé son opinion sur le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution. Elle estime que les organes de l'ONU doivent dans toute la mesure possible éviter d'engager des dépenses supplémentaires et ne pas dépasser les crédits ouverts.

58. Le projet de résolution contient une disposition importante demandant notamment au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces nécessaires, conformément à la Charte des Nations Unies, pour obliger l'Afrique du Sud à s'acquitter des obligations lui incombant à la suite du retrait du mandat. A ce

propos, la délégation mongole lance un appel à toutes les puissances qui jusqu'à présent ont fait fi des nombreuses décisions de l'ONU et ont continué de fournir toute l'aide possible au régime raciste de la République sud-africaine, afin qu'elles mettent un terme à pareils agissements.

59. Elle estime également que l'ONU doit prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'activité des monopoles étrangers dans le Sud-Ouest africain, qui fait gravement obstacle à l'indépendance de sa population.

60. Fidèle à sa politique de soutien indéfectible aux pays et aux peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance, la République populaire mongole est convaincue que la population du Sud-Ouest africain doit exercer sans retard son droit inaliénable à l'autodétermination et elle soutient énergiquement la lutte légitime qu'elle a engagée.

61. Conformément à la position de principe adoptée par le Gouvernement de la République populaire mongole, la délégation mongole est prête à appuyer toute autre décision que l'ONU estimera devoir prendre pour assurer un avenir heureux à cette malheureuse population.

62. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain a montré une fois de plus que cet organe n'est pas adapté à l'esprit de notre temps et que son activité ne répond pas aux tâches qui lui ont été confiées par la Charte des Nations Unies.

63. A cet égard, la délégation mongole partage l'idée qu'il faut sérieusement envisager de modifier les structures de la Cour afin de tenir compte du nouvel équilibre des forces intervenu dans le monde et à l'ONU.

64. M. LIU (Chine) [traduit de l'anglais]: Comme c'est la première fois, Monsieur le Président, que je prends la parole au cours de cette session, permettez-moi de vous adresser les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale, hommage mérité rendu à votre longue et brillante carrière au service des Nations Unies.

65. La question du Sud-Ouest africain figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la création des Nations Unies. Durant les 20 dernières années, et surtout pendant les deux dernières semaines, tout a été dit sur les aspects politiques, juridiques et moraux de cette question. A présent, l'Assemblée doit avant tout trouver les moyens les plus efficaces de préserver le statut international du Sud-Ouest africain et de garantir les droits fondamentaux de ses habitants.

66. A ce propos, je dirai dès l'abord que la position de ma délégation a toujours été claire. La République de Chine, l'un des premiers signataires du Pacte de la Société des Nations, membre fondateur des Nations Unies, a toujours maintenu que le régime international de tutelle était le successeur du système des mandats et que le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain devait être placé sous le régime de tutelle.

67. Dès 1946, prenant la parole devant la Quatrième Commission, j'ai déclaré sans équivoque que l'Union

sud-africaine était dans l'obligation de placer le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain sous régime de tutelle et que cette obligation était plus qu'un devoir moral. Je citerai ici l'essentiel de mes observations qui ont été consignées dans le compte rendu analytique:

"Aux termes de l'Article 77 de la Charte, le régime de tutelle est applicable à trois catégories de territoires. Il n'est facultatif que dans le cas des territoires de la catégorie C et non dans le cas des mandats. Les Etats n'ont pas d'autre choix que d'accorder l'indépendance ou d'adopter le régime de tutelle. Le caractère obligatoire de ce régime découle également du second paragraphe de l'Article 80 ^{13/}."

68. En 1947, commentant la proposition du Gouvernement sud-africain tendant à incorporer dans l'Union et à administrer comme partie intégrante de l'Afrique du Sud le Territoire du Sud-Ouest africain, j'ai déclaré à la Quatrième Commission -- je cite à nouveau le texte du compte rendu analytique:

"Les pouvoirs conférés par la Société des Nations sous le régime des mandats étaient des pouvoirs d'administration et non des pouvoirs de souveraineté. La puissance chargée de l'administration était un tuteur et non un propriétaire ^{14/}."

En d'autres termes, l'Union n'avait, à notre avis, nullement le droit d'annexer le territoire ni de modifier de quelque autre manière son statut international. Elle s'était vu confier une mission sacrée de civilisation, l'administration du territoire, et était dans l'obligation de soumettre cette administration à une surveillance internationale.

69. L'opinion que j'exprimais ainsi au nom du Gouvernement chinois au cours des premières années des Nations Unies a été réaffirmée à maintes reprises lors des sessions suivantes de l'Assemblée générale. En outre, sa validité a été confirmée par la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs de juillet 1950, de juin 1955 ^{15/}, de juin 1956 ^{16/} et son arrêt de décembre 1962.

70. En ce qui concerne le jugement du 18 juillet 1966, la délégation chinoise partage la déception d'un monde inquiet qui attendait de la Cour une opinion judiciaire devant conduire à une solution pacifique et équitable du problème du Sud-Ouest africain. Mais la Cour ne s'est prononcée que sur un point technique. A notre avis, rien dans le jugement du 18 juillet n'affecte les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain ou n'enlève quoi que ce soit aux avis précédemment émis par la Cour sur la question. Au contraire, les opinions dissidentes, et en particulier celles du juge Wellington Koo, vice-président de la Cour, peuvent être considérées comme ayant ajouté des éléments positifs aux avis que la

^{13/} Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Quatrième Commission, 31ème séance, p. 6.

^{14/} Ibid.

^{15/} Sud-Ouest africain, procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955; Recueil des arrêts de la C.I.J., 1955, p. 67.

^{16/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain. Avis consultatif du 1er juin 1956; Recueil des arrêts de la C.I.J., p. 23.

Cour a donnés, au cours des années antérieures, quant au fond de la question.

71. Dans son opinion dissidente, le juge Koo s'attache particulièrement au concept de la mission sacrée de civilisation ainsi qu'à sa signification juridique. Il déclare:

"... On doit tenir pleinement compte de ce que cette notion est devenue la "pierre angulaire" du système des Mandats et de ce qu'elle est mise en œuvre dans les instruments juridiques qu'elle a inspirés comme l'Article 22 du Pacte et le deuxième alinéa de l'article 7 de l'accord de Mandat pour le Sud-Ouest africain, lorsqu'on interprète les rapports juridiques, les droits et les obligations des parties à ces instruments ^{17/}."

Allant plus loin encore, le juge Koo traite des principes essentiels du système des Mandats. Le premier de ces principes est celui que l'on relève dans l'Article 22 du Pacte, à savoir "que le bien-être et le développement" des peuples des territoires placés sous mandat "forment une mission sacrée de civilisation". Après avoir passé en revue les lois, règlements et mesures d'apartheid applicables au Sud-Ouest africain, le juge déclare que la politique d'apartheid "procède d'un principe injustifiable de discrimination en fonction de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique qui régit la répartition des droits et des devoirs des habitants du territoire" ^{18/} et que cette politique "n'a été et n'est compatible ni avec le principe fondamental de la "mission sacrée de civilisation" ni avec l'obligation qui incombe au défendeur en vertu de l'article 2 du Mandat d'accroître, "par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire ^{19/} soumis au présent Mandat".

72. Selon le juge Koo, le deuxième principe essentiel du système des Mandats est celui de l'obligation pour le Mandataire de rendre compte sur le plan international de l'accomplissement de cette mission sacrée. Le Mandat et les obligations qui en découlent, soutient-il, n'ont pas cessé avec la dissolution de la Société des Nations. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a lui-même reconnu expressément ou implicitement le pouvoir de surveillance de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le fait que ce gouvernement ait cessé d'envoyer des rapports annuels à l'Assemblée générale et qu'il refuse d'accepter sa surveillance est incompatible avec les obligations qui sont les siennes en vertu du Mandat et de la Charte des Nations Unies.

73. La délégation chinoise fait sienne l'opinion dissidente du juge Koo. En résumé, nous pensons que tous les anciens membres de la Société des Nations, en fait tous les Membres des Nations Unies, ont un intérêt commun à faire observer scrupuleusement l'esprit de cette mission sacrée ainsi que les termes de l'Article 22 du Pacte et ceux de l'accord de Mandat pour le Sud-Ouest africain. Ma délégation estime

^{17/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, jugement; Recueil des arrêts de la C.I.J., 1966, p. 228.

^{18/} Ibid., p. 233.

^{19/} Ibid., p. 235.

également que la politique et les pratiques de l'apartheid sont incompatibles avec la mission sacrée confiée par la Société des Nations aux mandataires ainsi qu'avec le concept de la dignité et de la valeur de la personne humaine et avec le principe de non-discrimination inscrit dans la Charte des Nations Unies. Elle pense donc que l'administration du territoire sous mandat devrait être soumise à une surveillance internationale.

74. Il appartient maintenant à l'Assemblée générale de choisir le moyen le plus efficace et le plus expéditif de placer le territoire sous mandat sous le contrôle des Nations Unies afin que l'apartheid soit aboli et que la population de ce territoire ait la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination.

75. Ma délégation a étudié avec beaucoup de soin le projet de résolution présenté dans le document A/L.483 et Add.1 et éprouve beaucoup de sympathie pour ses principes et objectifs. Un mandat, une mission sacrée de civilisation est, par nature même, une institution temporaire. Le général Smuts lui-même, on s'en souviendra, avait envisagé la possibilité de "retirer le Mandat et le confier à un autre Etat" dans le cas "d'un abus flagrant et prolongé" et considérait le retour à la Société des Nations comme "le substitut de toute politique d'annexion nationale"^{20/}. Dans les circonstances actuelles, les Nations Unies, en tant que successeur de la Société des Nations, seraient en droit de demander que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sans délai sous contrôle international.

76. Le problème qui continue de préoccuper ma délégation est celui de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale d'une manière pratique et efficace et de sorte que le bien-être des habitants du territoire n'en soit pas affecté. A cet égard, la proposition qu'a faite le Ministre des affaires étrangères du Libéria [1414^eme séance] de créer une Commission des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain devrait retenir l'attention. Le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande a fait une proposition similaire [1427^eme séance]. Nous avons entendu aussi d'autres suggestions, en particulier celles des représentants du Japon [1419^eme séance] et du Brésil [1427^eme séance], qui estiment que l'Assemblée générale pourrait rechercher un nouvel avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur certains points juridiques. Ma délégation pense qu'un tel recours pourrait être envisagé, à condition qu'il n'ait pas pour effet de retarder excessivement la mise en œuvre des mesures que l'Assemblée générale pourrait estimer nécessaires et réalisables.

77. La délégation chinoise a, au cours de sessions successives de l'Assemblée générale, voté en faveur de toutes les résolutions que celle-ci a adoptées sur la question du Sud-Ouest africain. Nous pensons que les membres de l'Assemblée générale sont quasiment unanimes à vouloir que les principes et objectifs du système des mandats et du régime international de tutelle se réalisent pleinement. Par-dessus tout, nous espérons ardemment que le Gouvernement de

l'Afrique du Sud parviendra à la conclusion qu'il est en son pouvoir et dans son intérêt de prendre des mesures immédiates pour porter remède à la situation existant au Sud-Ouest africain afin qu'une solution pratique puisse être donnée rapidement à cette importante question qui pèse depuis si longtemps sur la conscience de l'humanité.

78. M. HAMRO (Norvège) [traduit de l'anglais]: Comme d'autres membres de cette assemblée, la délégation norvégienne attache la plus grande importance à la question que nous discutons actuellement ici. L'avenir du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain est en jeu et le sort de sa population est au premier rang de nos préoccupations.

79. Pour ma délégation, il ne fait aucun doute que le mandat est resté en vigueur après la dissolution de la Société des Nations et que le Gouvernement de l'Afrique du Sud demeure lié par toutes les obligations importantes qui en découlent.

M. Liatis (Grèce), vice-président, prend la présidence.

80. Dans son avis consultatif du 11 juin 1950, la Cour internationale de Justice a déclaré que l'Afrique du Sud demeure tenue d'assumer les obligations internationales définies à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat concernant le Territoire. Par conséquent, l'obligation de promouvoir dans toute la mesure possible le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire du Sud-Ouest africain incombe toujours à l'Afrique du Sud. Cette obligation était pour le gouvernement de ce pays une mission sacrée de civilisation. Cependant, dans le cas du Sud-Ouest africain, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a délibérément fait preuve d'un mépris total à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il n'avait nullement le droit d'introduire dans le territoire une politique d'apartheid.

81. Le Gouvernement norvégien regrette une pareille attitude. Il la déplore profondément et sérieusement, car notre pays est opposé à toute politique de discrimination raciale. Tous les efforts déployés par les Nations Unies en vue d'amener le Gouvernement de l'Afrique du Sud à remplir ses obligations ont été vains. L'administration du territoire par le Gouvernement de l'Afrique du Sud a été menée d'une manière contraire au Mandat, contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement norvégien ne peut que conclure que l'Afrique du Sud a trahi la mission sacrée qui lui avait été confiée.

82. Il appartient maintenant à l'Assemblée générale de rechercher les mesures propres à porter remède à cette déplorable situation.

83. Mon gouvernement estime que les conditions mêmes qui justifiaient le Mandat ont cessé d'exister. C'est là un fait auquel il convient de donner une expression formelle et solennelle de manière qu'il ne soit plus possible de prétendre, à l'avenir, que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a ne serait-ce qu'un semblant de droit de continuer à administrer dans les circonstances actuelles le Sud-Ouest afri-

^{20/} "League of Nations — A practical suggestion", texte reproduit dans *The Drafting of the Covenant*, vol. 2, D. H. Miller (New York, G. P. Putnam's Sons, 1928) p. 27 et 32.

cain, en vertu d'un mandat de la Société des Nations ou des Nations Unies, en tant que successeur de la Société. C'est cette thèse fondamentale qui a été exposée dans le projet de résolution [A/L.483 et Add.1 et 2] soumis par un grand nombre de délégations.

84. Le projet de résolution présente d'autres aspects auxquels la délégation norvégienne consacrerait une étude attentive, se réservant le droit, s'il en est besoin, de prendre à nouveau la parole avant le vote. Pour le moment, je me bornerai à dire que certaines des propositions précises contenues dans le projet de résolution soulèvent diverses questions d'ordre juridique et politique quant aux mesures qui pourraient découler de la décision de reprendre le mandat.

85. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien examinera très attentivement, et dans un esprit bienveillant, le projet de résolution ainsi que tous les amendements constructifs qui pourraient être proposés, fermement convaincu qu'à la présente session l'Assemblée générale doit passer à l'action pour venir en aide au peuple du Sud-Ouest africain avant qu'il ne soit trop tard.

86. Une autre question se pose qu'il est pour nous naturel de traiter puisque depuis plusieurs générations déjà la Norvège défend ardemment le principe de l'arbitrage international et des jugements internationaux.

87. La décision de la Cour internationale de Justice du 18 juillet dernier a provoqué une grave déception dans l'ensemble du monde et je voudrais saisir cette occasion pour dire ici qu'elle a créé dans mon pays un sentiment non seulement de découragement mais même de consternation. Cependant, nous devons éviter autant que possible que cette déception, bien que naturelle, sape notre confiance dans le droit international. J'ose dire qu'il serait de mauvais augure pour le règne du droit dans la communauté internationale que, par mécontentement à l'égard d'une décision, nous en venions à avoir des doutes en ce qui concerne la Cour elle-même et la bonne foi des juges qui la composent et qui ont été élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en raison de leur compétence en matière de droit international et de la haute considération morale dont ils jouissent.

88. Cependant, cela dit, je crois qu'il est tout naturel et même nécessaire d'ajouter que l'heure est peut-être venue de réexaminer certains aspects de l'organisation de la Cour. Mon gouvernement est d'avis que l'Article 34 du Statut de la Cour devrait être modifié afin que notre organisation, en tant que telle, ait qualité pour représenter devant la Cour.

89. Permettez-moi enfin d'attirer votre attention sur l'Article 9 du Statut de la Cour qui exige "la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde" au sein de la Cour internationale. A cet égard, il convient de noter que, lorsque ce statut a été élaboré sous les auspices de la Société des Nations, puis à la Conférence de San Francisco 21 ans plus tard, l'Organisation était beaucoup plus restreinte qu'aujourd'hui. Le nombre de Membres des Nations Unies, ainsi que de la Cour internationale, a plus que doublé

depuis l'adoption de cette disposition. Il ne serait donc pas déraisonnable de prévoir l'augmentation du nombre des membres de la Cour puisque aussi bien le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social ont déjà été élargis de manière à tenir compte de l'accroissement du nombre de Membres des Nations Unies.

90. M. CSATORDAY (Hongrie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la République populaire hongroise est heureuse de constater qu'en Afrique, au cours des 10 dernières années, 32 nations sont parvenues à secouer le joug du colonialisme et sont devenues maîtresses de leur propre destin. Tandis que nous essayons d'établir et de développer des relations amicales et fructueuses avec tous les peuples africains épris de liberté, nous sommes profondément choqués de constater que, dans la partie australe du continent africain, un gouvernement minoritaire de colons blancs, défiant l'opinion publique mondiale et recourant à la force brutale, a non seulement empêché l'établissement d'une forme de gouvernement fondée sur la libre détermination, mais encore a privé la population africaine des droits fondamentaux de la personne humaine et l'a soumise aux pratiques les plus cruelles de la discrimination raciale. Ces pratiques, connues sous le nom de politique d'apartheid, ne le cèdent en horreur qu'aux méfaits du nazisme et constituent un danger non seulement pour l'Afrique, mais pour le monde entier.

91. Les aspects internationaux de ce crime contre l'humanité ont été soulignés de façon particulièrement frappante par le fait que le Gouvernement sud-africain a étendu sa politique d'apartheid au-delà de ses frontières jusqu'au territoire du Sud-Ouest africain, violant ainsi délibérément ses engagements internationaux et menaçant de façon répétée d'annexer ce territoire. Toutefois, l'Assemblée générale, se faisant l'interprète de l'opinion publique mondiale, a déclaré, dans sa résolution 65 (I) du 14 décembre 1946, qu'elle ne saurait admettre l'incorporation du Territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine.

92. Ultérieurement, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a fait des tentatives répétées pour annexer sinon tout le territoire, du moins une partie de celui-ci. Pour cela, il a même reçu l'aide de certains Etats Membres, en particulier du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Ces Etats, en tant que membres du Comité de bons offices créé par la résolution 1143 (XII) de l'Assemblée générale, sont pour quelque chose dans les mesures prises pour mettre ce plan à exécution.

93. Par sa résolution 1243 (XIII) du 30 octobre 1958, l'Assemblée générale a décidé, à juste titre, "de ne pas accepter les suggestions contenues dans le rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain qui envisagent le partage et l'annexion d'une partie quelconque du territoire", refusant de les prendre comme base du règlement de la question du Sud-Ouest africain.

94. Comprenant alors qu'il ne pouvait compter sur l'Organisation mondiale pour la réalisation du projet qu'il formait pour ce territoire, le Gouvernement sud-africain, au mépris de toutes les règles internationales, a entrepris arbitrairement de mener à bien son dessein contre le Sud-Ouest africain.

95. La création de prétendus "territoires", sur la base des propositions de la fameuse commission Odendaal^{21/}, n'est qu'une nouvelle mesure préparatoire en vue du partage et de l'annexion du territoire par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a attiré l'attention sur les dangers de la situation lorsqu'il a dit, au cours des débats du Comité sur cette question:

"Si ce plan était exécuté intégralement, il aboutirait au partage du territoire et, en fait, à son annexion par l'Afrique du Sud... Ces préparatifs étaient sinon achevés, du moins sur le point de l'être." [A/6300/Add.2, chap. V, par. 319.]

96. Il résulte de ce qui précède que le cas considéré tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale, indiquant "que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression".

97. La politique actuelle du gouvernement minoritaire des colons blancs d'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain ne constitue rien moins qu'un acte d'agression. Il y a là un défi non seulement à notre organisation, mais aussi à la civilisation moderne.

98. Nul n'ignore que, à l'exception de quelques pays capitalistes qui, jusqu'ici, ont soutenu le Gouvernement sud-africain et bénéficient également de la richesse accumulée au prix de la sueur et du sang de la population sud-africaine, la majorité écrasante des Etats Membres veut que l'on applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ils ne se contenteront pas de plans tendant à poursuivre l'examen du problème en se bornant à demander des renseignements sur l'évolution de cette région, ils veulent au contraire une action concertée et efficace pour mettre un terme à l'agression commise par le Gouvernement sud-africain contre le Sud-Ouest africain, qui met en danger la paix de l'Afrique et du monde.

99. Depuis la vingtième session de l'Assemblée générale, outre les efforts accrus du Gouvernement sud-africain pour annexer une partie ou la totalité du Sud-Ouest africain, il s'est produit un fait remarquable qui intéresse ce territoire et mérite de retenir notre attention.

100. Le 18 juillet 1966, la Cour internationale de Justice a rendu un jugement qui, pratiquement, encourageait l'annexion du Sud-Ouest africain par les colons d'Afrique du Sud. Ce jugement a soulevé une profonde indignation dans le monde entier. Non seulement il défie l'opinion publique mondiale, mais il tourne en ridicule le droit international. Il sanctionne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement d'Afrique du Sud, que l'Assemblée générale des Nations Unies a condamnée à maintes reprises. Le jugement de la Cour internationale est juridiquement et moralement attaquant, car il n'apporte aucun remède aux violations, par le

Gouvernement sud-africain, des obligations découlant du Mandat. En outre, il ne tient aucun compte des principes établis par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par non moins de 73 résolutions de l'Assemblée générale.

101. Les résolutions de l'Assemblée sont, il est vrai, de simples recommandations; mais, vu leur nombre, nous pensons que le Gouvernement sud-africain devrait en tenir compte, d'autant plus qu'il s'agit d'un cas qui préoccupe le monde entier et que l'opinion de la communauté des nations doit donc avoir une influence décisive. Le Gouvernement sud-africain lui-même a reconnu son obligation juridique puisqu'il a fourni des renseignements sur la situation du Territoire, en 1947, à l'Assemblée générale des Nations Unies^{22/}.

102. En rendant son jugement, la Cour internationale de Justice a totalement méconnu le caractère international du problème et l'intérêt justifié de la communauté des nations — à commencer par celui des pays africains — et elle a même permis de douter de sa compétence, ainsi que de l'utilité même de son existence. De plus, le jugement de la Cour va absolument à l'encontre des dispositions de la Charte selon lesquelles la paix et la sécurité internationales doivent être assurées conformément aux principes de la justice et du droit international et sur la base du respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

103. Pour ce qui est des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, la Charte stipule que les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer de tels territoires doivent, compte dûment tenu des intérêts de la paix et de la sécurité internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. De tout cela il ressort donc clairement que ce sont ces principes qui auraient dû guider la République sud-africaine dans ses relations avec le Sud-Ouest africain, bien que l'administration de ce territoire lui eût été confiée avant l'adoption de la Charte. Le Gouvernement sud-africain a violé très gravement ces principes en prenant des mesures concrètes pour annexer le territoire et en y appliquant la politique d'apartheid condamnée par le monde entier.

104. Au cours des 20 dernières années, l'Organisation mondiale a fait de nombreuses tentatives pour dissuader le Gouvernement des colons blancs d'Afrique du Sud de mettre en œuvre sa politique d'apartheid et d'annexer le territoire. Jusqu'ici, tous ces efforts ont été vains et cela tient manifestement à ce que l'Organisation mondiale se trouve devant un régime fondé sur le système de l'apartheid. Toutefois on aurait tort de condamner uniquement le Gouvernement sud-africain. Ma délégation partage l'opinion de ceux qui tiennent les puissances occidentales — qui accordent une aide économique et militaire

^{21/} Commission d'enquête de 1962-1963 sur les affaires du Sud-Ouest africain, présidée par M. F. H. Odendaal.

^{22/} Report by the Government of the Union of South Africa on the Administration of South West Africa, for the year 1946, Pretoria, Government Printer, 1947.

au Gouvernement sud-africain — pour également responsables et les condamnent en raison de la situation qui s'est maintenant créée au Sud-Ouest africain.

105. Comme il ressort de la réponse de mon gouvernement à la note du Secrétaire général, en date du 24 janvier 1966, relative à l'application de la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1965:

"La République populaire hongroise a soutenu énergiquement toutes les mesures recommandées par les Nations Unies en vue de l'application au Sud-Ouest africain de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Conformément à sa politique de ferme opposition au colonialisme, au néo-colonialisme et à l'impérialisme, la République populaire hongroise se solidarise pleinement avec le légitime combat que mène la population du Sud-Ouest africain pour son indépendance et son droit à l'autodétermination. Elle soutient par ailleurs fermement l'appel lancé à tous les Etats par les Nations Unies, afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance." [A/6332/Add.1.]

106. Il est encourageant que de nombreuses personnes et de nombreux pays du monde aient exprimé les mêmes opinions. Tout récemment, on nous a fait savoir que le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande avait adressé, dans le même sens, un télégramme au Président de l'Assemblée générale, télégramme dans lequel il est dit notamment:

"La République démocratique allemande appuie l'opinion exprimée par de nombreux Etats africains indépendants qui demandent énergiquement que des mesures soient prises pour établir l'indépendance du Sud-Ouest africain en tant que seule solution juste, et elle est convaincue que les débats sur le problème de l'Afrique du Sud à la vingt et unième session de l'Assemblée générale donneront un nouvel élan au combat mené pour faire disparaître le régime colonial et l'apartheid dans le Sud-Ouest africain."

107. La délégation hongroise accueille favorablement le projet de résolution [A/L.483 et Add.1 et 2] soumis à l'Assemblée générale et propose qu'il soit examiné avec la plus grande attention. Comme auparavant, ma délégation est disposée à appuyer toutes les mesures nécessaires pour que la population du Sud-Ouest africain puisse se libérer le plus tôt possible du joug colonial et exercer librement son droit à l'autodétermination.

108. Ma délégation appuie tout spécialement la partie du projet de résolution qui réaffirme que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte. Elle est tout à fait d'accord sur le fait que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat et n'a pas assuré le bien-être

moral et matériel ainsi que la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain. La Hongrie se joint à ceux qui demandent, étant donné la situation actuelle, que le Mandat qui avait été confié à l'Afrique du Sud lui soit immédiatement retiré.

109. Le projet de résolution dont nous sommes saisis propose la création d'une autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain. Cette proposition est unique dans l'histoire de l'Organisation sauf peut-être dans le cas, un peu différent, de l'Irian occidental. Elle exige donc la plus grande et la plus sérieuse attention. Pour notre part, nous pensons que la meilleure solution pour la population du Sud-Ouest africain serait l'indépendance immédiate. Pendant les premiers temps de l'indépendance, les Etats africains sont ceux qui connaissent le mieux la situation existant dans le territoire et sont le mieux placés pour savoir quelles mesures devraient être prises afin d'apporter l'aide la plus efficace au peuple du Sud-Ouest africain.

110. Pour conclure, la délégation hongroise voudrait faire deux remarques au sujet du projet de résolution qui est représenté. D'une part, au cas où une autorité administrante des Nations Unies serait établie, sa tâche tout entière, y compris les aspects financiers de ses fonctions, devrait être soumise à un contrôle étroit et efficace afin de lui permettre d'atteindre les buts pour lesquels elle serait créée. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point, car nous avons déjà eu l'occasion de constater, dans le passé, que certaines puissances impérialistes, en tant que Membres de l'Organisation, s'étaient arrangées pour utiliser à leur profit des propositions qui avaient été soumises avec les meilleures intentions. D'autre part, nous estimons que l'on devrait également veiller à ce que l'Autorité administrante des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ne prenne pas à son compte des activités qui, conformément à la Charte, sont du ressort du Conseil de sécurité.

111. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain ont déjà fait ressortir que la situation dans ce territoire constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aux yeux de la délégation hongroise, le Conseil de sécurité, en tant qu'organe des Nations Unies responsable au premier chef des problèmes de cette nature, doit — conformément à la résolution adoptée récemment par le Comité des Vingt-Quatre le 9 juin 1966 [A/6300/Rev.1, chap. IV, par. 306] — accorder une attention croissante à la situation du Sud-Ouest africain, laquelle, étant donné la politique d'apartheid et d'expansion que pratique le Gouvernement de l'Afrique du Sud, compromet gravement la paix et la sécurité internationales.

112. C'est dans cet esprit que la délégation hongroise appuie le projet de résolution et votera en sa faveur, car il est conforme à la position prise par la République populaire hongroise à l'égard du problème colonial en général et de la question du Sud-Ouest africain en particulier.

113. La Hongrie, en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, s'est

toujours efforcée de soutenir dans la mesure du possible la juste cause de la population sud-africaine qui souffre sous un régime raciste. La population du Sud-Ouest africain a droit, depuis longtemps, à l'indépendance. Le Gouvernement sud-africain et les pays qui, ouvertement ou non, sont ses alliés sont pleinement responsables des souffrances et des privations que cette population a subies. Il est grand temps d'en finir avec cette situation en prenant les décisions qui s'imposent et en agissant avec fermeté.

114. M. BOUTEFLIKA (Algérie): Depuis l'ouverture du débat sur le Sud-Ouest africain, les différentes délégations qui se sont succédé à cette tribune ont eu l'occasion de dire combien l'arrêt rendu à La Haye le 18 juillet 1966 a indigné l'opinion internationale. Au risque de se répéter sur un sujet déjà examiné sous tous ses aspects, ma délégation voudrait tout de même apporter sa contribution à ce débat.

115. Elle salue d'abord l'initiative de l'Assemblée générale qui, sous votre haute autorité, Monsieur le Président, a décidé d'accorder la priorité à ce dossier, reconnaissant enfin la responsabilité qui lui incombe en la matière et qu'elle a évité d'assumer depuis une vingtaine d'années. En tout état de cause, nos débats annuels sur cette question et les 73 résolutions qui en ont résulté n'ont constitué ni un facteur de réconfort pour le peuple du Sud-Ouest africain, ni une source d'inspiration pour la Cour internationale de Justice, ni même un simple avertissement pour les détenteurs du Mandat. La disproportion entre l'approche juridique du problème et ses dimensions politiques véritables apparaît à nos yeux aujourd'hui comme l'une des plus grandes contradictions qui soulignent l'inadaptation à notre monde actuel des institutions internationales et des concepts qui ont présidé à leur naissance.

116. Après six ans de délibérations, la Cour a décidé de la non-recevabilité de la plainte de l'Ethiopie et du Libéria, estimant que la preuve de leur droit et de leur intérêt dans le litige n'avait pas été clairement apportée. Bien qu'il soit intervenu après six années de réflexion, l'arrêt du 18 juillet 1966 n'a pas moins contredit les décisions antérieures de la Cour. La Cour a considéré que le Mandataire et le Conseil de la Société des Nations avaient reconnu implicitement que le Mandat avait le caractère d'un régime juridique établi dans le cadre de la Société des Nations en tant qu'institution. Se fondant sur cette considération, la Cour a estimé qu'aucune entité, en dehors de la Société des Nations, ne pouvait se prévaloir d'un droit de regard puisque, a-t-elle ajouté, le fait d'appartenir à une organisation ne crée pas de droits en soi.

117. Certes, il est juste de dire que le Mandat avait le caractère d'un régime juridique établi dans le cadre de la Société des Nations en tant qu'institution; mais avancer qu'aucune entité en dehors de la Société des Nations ne pouvait se prévaloir d'un droit quelconque est certainement erroné.

118. En effet, d'une part, l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain permet à tous les Membres de la Société des Nations d'intenter une action à l'encontre du Mandataire sur l'interprétation ou l'application des dispositions du Mandat.

119. D'autre part, la Cour s'en tient, conformément à l'arrêt du 21 décembre 1962, à la conclusion à laquelle elle est unanimement parvenue en 1950 quant à la survivance et au maintien en vigueur de l'article 7. Cet arrêt stipule: "De l'avis de la Cour, l'article 7 reste en vigueur sans être affecté par la dissolution de la Société des Nations...^{23/}".

120. Il apparaît ainsi clairement que la Cour admet que tout Membre de la Société des Nations a le droit de porter devant elle tout litige dû à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, sans apporter aucune restriction à ce droit.

121. Il semble pourtant que la Cour se soit donné pour tâche principale d'interpréter les dispositions de l'article 7 du Mandat de façon à restreindre son champ d'application au seul intérêt particulier des parties qui s'en prévalent.

122. Les dispositions du Mandat visent des intérêts communs ayant un large caractère politique, humanitaire et moral, et non pas des intérêts individuels de chaque Etat Membre. La liberté des peuples étant aussi indivisible que la paix, tout Etat Membre a donc le droit de se prévaloir de la clause juridictionnelle prévue par l'article 7. D'ailleurs, l'Article 34 du Statut de la Cour autorise les seuls Etats Membres à déposer une requête auprès de la Cour, pour violation des dispositions du Mandat ou pour tout autre motif.

123. Par-delà les intérêts matériels qui pourraient facilement découler par exemple du simple refus de l'octroi d'un visa par les détenteurs du Mandat à un citoyen éthiopien ou libérien, les dispositions du Mandat touchent de multiples problèmes de sécurité que pose la tension dans cette région du monde. Par-delà ces aspects, donc, il existe également des intérêts communs à tous les Etats Membres.

124. Le Sud-Ouest africain est un pays africain, tout comme l'Ethiopie et le Libéria. Ces deux pays ont intenté une action au nom de l'Afrique tout entière, car cette mission leur a été confiée par les Etats africains indépendants en 1960.

125. En fait, l'Ethiopie et le Libéria ont le droit de se pourvoir contre l'Afrique du Sud. Leur intérêt est évident et se passe de démonstration.

126. Alors que le phénomène de décolonisation donnait naissance à de nouvelles conceptions politiques, et donc à une interprétation dynamique des textes, la Cour, quant à elle, est restée attachée à une approche statique du droit découlant tout naturellement d'une certaine nostalgie de l'époque victorienne. Conçue en 1945 pour régir le droit international en fonction des normes de ces temps maintenant révolus, la Cour n'est plus en mesure de répondre aux exigences actuelles en matière de relations internationales.

127. La décision du 18 juillet 1966 ne fait que rendre le fossé toujours plus grand entre les conceptions qui ont, à l'époque, donné naissance à l'institution internationale et les réalités contemporaines. Cet

^{23/} Voir Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 335.

arrêt du 18 juillet 1966 se présente comme une manifestation du malaise général qui découle des profondes contradictions qui menacent jusqu'à l'existence même des institutions internationales.

128. Alors qu'une philosophie nouvelle a vu le jour au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, légitime conséquence de la promotion de jeunes Etats aux grandes responsabilités, les institutions internationales semblent, quant à elles, se maintenir dans une attitude figée, voire imperméable à certaines idées-forces.

129. Dans le cas de la Cour, nous assistons à un déphasage qui ne semble plus permettre à cet organe de répondre aux données actuelles du monde. Les jeunes Etats se voient quotidiennement gagnés par le scepticisme et par le doute et, vis-à-vis des institutions internationales, leurs sentiments évoluent sensiblement vers la crise de confiance.

130. Les motivations qui ont inspiré l'arrêt de la Cour ne constituent certainement pas un facteur d'encouragement pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui auront peut-être à s'adresser un jour à l'institution internationale de justice.

131. En fait, on est en droit de se demander si la Cour, après d'érudites délibérations, n'a pas jugé nécessaire de se dessaisir. Le problème à l'étude transcende, en effet, nettement ses aspects juridiques pour se présenter dans ses véritables dimensions politiques, qui sont du ressort exclusif de l'Assemblée générale.

132. Si tel avait été le mobile de la Cour, nous ne pourrions que prendre acte et réfléchir avec sérénité aux immenses responsabilités qui nous attendent. Le problème concerne plus que jamais l'ensemble des Etats qui composent l'Organisation. Nous disons bien l'ensemble des Etats, car, encore que le problème soit africain, aucun membre de la communauté internationale ne peut se dérober à son devoir. La communauté internationale reste pleinement et exclusivement responsable de l'application du Mandat; elle peut le modifier si elle le juge utile ou y mettre un terme si elle le juge nécessaire.

133. L'Assemblée générale devrait, à cette occasion, réaffirmer sa volonté de voir ses recommandations prises en considération et, s'agissant d'un problème de cette nature, de faire en sorte que ses déclarations, ses résolutions, ses décisions soient appliquées sans ambiguïté. Agir autrement, ce serait pour elle accepter de renoncer à ce devoir et à ses droits fondamentaux et transformer le mandat que nous avons confié en une simple donation.

134. Certaines puissances, dont le génie en matière de colonisation se passe de commentaires, ont prévu à plus ou moins longue échéance la disparition du régime colonial; pour préserver leurs intérêts à long terme, elles ont concentré leurs efforts sur l'établissement de colonies de peuplement dans les régions les plus riches du continent africain.

135. L'Afrique australe a été choisie comme champ d'expérimentation de cette politique qui a déjà provoqué la réprobation de l'humanité. Ainsi est née l'Union sud-africaine, de même que la Rhodésie. C'est ainsi que le sort du Sud-Ouest africain a été confié à

la minorité raciste de Pretoria. La décision d'établir un mandat pour le Sud-Ouest africain au profit des autorités sud-africaines relève de cette morale et de cette logique. Car, en fait, de quoi s'agit-il? D'un problème colonial tout d'abord. D'un problème colonial, parce que la minorité raciste d'Afrique du Sud n'est pas seule à exploiter le peuple du Sud-Ouest africain. Combien de trusts internationaux, de sociétés privées et publiques, britanniques, allemandes, américaines et autres, ne profitent-ils pas de la situation ambiguë de ce territoire pour s'enrichir sans scrupule aux dépens de la population autochtone?

136. Faut-il dénoncer ici le pillage inqualifiable entrepris par la Tsumeb Corporation, l'American Metal Climax et la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., qui, à elle seule, a réalisé en 1961 un bénéfice chiffré à 15 553 177 livres sterling, soit exactement le double du budget national du territoire tout entier.

137. Afin de contenir les pressions exercées par les Etats africains indépendants et de freiner le mouvement de libération nationale qui agite tout le continent, une certaine puissance coloniale et la minorité raciste de cette région ont conjugué leurs efforts pour constituer un bastion de résistance à l'élan de décolonisation qui risque de contaminer davantage aussi bien le Sud-Ouest africain que la Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud elle-même et les territoires sous domination portugaise. Il apparaît clairement, dès lors, que la complexité du problème découle du fait que la situation au Sud-Ouest africain est inséparable du contexte colonial de toute l'Afrique australe.

138. Le problème que nous examinons est politique parce qu'il a un aspect de ségrégation raciale aussi. Le racisme blanc, dans cette région du monde, se mue progressivement en une communauté de pensée, d'action et de vie, puisant sa force dans des intérêts qui constituent un dénominateur commun tant pour la minorité européenne que pour les tenants nostalgiques d'un colonialisme à rebours.

139. Les conventions de 1926 et de 1934, intervenues respectivement entre le Portugal et l'Afrique du Sud, d'une part, et le Portugal et la Rhodésie du Sud, d'autre part, autorisent l'exportation annuelle de 160 000 travailleurs noirs vers les mines de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. En contrepartie, les autorités de Pretoria et de Salisbury canalisent leurs exportations minérales vers les ports de Beira et de Lourenço Marques.

140. Une si étroite coopération entre les régimes que vous avez tant de fois condamnés ne se traduit évidemment point par une situation très enviable pour les populations autochtones. Alors que le revenu annuel par habitant de la zone de police où vivent les colons blancs du Sud-Ouest africain est de 176 livres sterling, pour l'Africain vivant en dehors de cette zone ce revenu n'est que de 8 livres sterling par an. Alors que le revenu annuel est de 1 200 livres sterling pour un mineur blanc, celui du mineur noir atteint tout juste une centaine de livres sterling. Les colons blancs sont propriétaires d'une superficie agricole deux fois plus étendue que celle réservée aux Africains, pourtant numériquement sept fois plus

nombreux. Une politique de répression systématiquement appliquée tend à l'expulsion des paysans de leurs terres en vue de créer une main-d'œuvre aussi facilement disponible que peu coûteuse. Aucune vie politique ou syndicale n'est autorisée pour les Africains noirs, ce qui ne préserve pas cette région d'une tension dont la gravité transcende les limites de cette région méridionale.

141. Le vent de décolonisation qui a soufflé sur l'humanité depuis la Seconde Guerre mondiale, aidé peut-être par les événements de Windhoek de décembre 1959 dans le territoire du Sud-Ouest africain et ceux de Sharpeville et de Langa en mars 1960, a déterminé, le 20 décembre 1961, l'adoption, à l'unanimité de l'Assemblée générale, de la résolution 1702 (XVI) qui proclamait, pour la première fois, le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance. La même résolution prescrivait également certaines mesures de nature à préparer l'accession de ce territoire à la souveraineté nationale.

142. Il est d'autant plus urgent que l'Assemblée générale trouve une juste solution au problème posé par l'avenir du Sud-Ouest africain que le territoire a été placé sous le Mandat d'un pseudo-Etat qui a érigé la ségrégation raciale en système politique.

143. L'Organisation des Nations Unies doit désormais dépasser cette dangereuse contradiction qui consiste à condamner l'Afrique du Sud pour l'apartheid tout en lui offrant le sort de tout un peuple sur lequel elle expérimente une politique de ségrégation en toute quiétude, et même avec la complicité qui découle tout naturellement de la passivité des institutions internationales.

144. On en vient à s'interroger sur le bien-fondé du régime international de tutelle conçu autrefois par les grandes puissances non point en fonction des intérêts nationaux des peuples sous domination, mais en fonction des intérêts coloniaux eux-mêmes. La notion d'une tutelle reflétant plutôt le paternalisme colonial du XIXème siècle que la générosité des principes d'égalité, de justice et de liberté qui devraient normalement découler de la philosophie de la Charte semble rappeler l'inacceptable notion des peuples "majeurs" et des peuples "mineurs". Autant il est urgent pour les institutions internationales de dépasser leurs contradictions internes, autant il leur est nécessaire de décoloniser leurs propres conceptions. C'est pourquoi la révocation du Mandat pour le Sud-Ouest africain se présente à l'Assemblée comme une nécessité immédiate.

145. Le peuple du Sud-Ouest africain, comme tous les autres, a le droit de vivre libre. L'indépendance nationale peut se présenter dès lors comme le corollaire de la révocation du Mandat. Cependant, puisqu'un consensus s'est dégagé, la délégation algérienne, animée par un souci sincère de coopération, a décidé de s'associer à un projet de résolution qui, tout en recommandant l'annulation du Mandat exercé par l'Afrique du Sud, propose de lui substituer une formule transitoire.

146. L'Organisation des Nations Unies ne saurait en aucun cas hériter du Mandat, auquel il sera mis fin. Sa mission consistera à assurer la nécessaire transition entre la décision de l'Assemblée générale

et l'accession effective du territoire à l'indépendance. Conformément à la Charte, l'Assemblée aidera à dégager les voies permettant l'accession de ce peuple à la responsabilité nationale et internationale. A défaut d'une attitude claire, les Nations Unies iraient à l'encontre de leurs idéaux et, ce faisant, rendraient leurs contradictions plus aiguës, entamant ainsi leur autorité et leur prestige.

147. Ce problème concerne la communauté internationale tout entière. La régionalisation des solutions à trouver constituerait un dangereux palliatif. L'hésitation, comme le refus de se hisser au niveau de la situation, tout en constituant une condamnation des principes de justice et de liberté, pourrait se traduire comme un encouragement à la politique de ségrégation.

148. Toute attitude qui contredirait les principes de la Charte conduirait le peuple du Sud-Ouest africain à comprendre, comme bien d'autres peuples, que son indépendance et sa liberté découleront non point de l'action d'une quelconque organisation, mais de la lutte révolutionnaire. La violence serait alors inévitable; encore que, ne répondant pas à notre vœu, elle serait largement justifiée et s'inscrirait comme la seule alternative à une situation sans issue.

149. Il est notoire que les institutions internationales, et plus particulièrement celles chargées de la sauvegarde de la paix et de la sécurité, traversent une crise qui ébranle profondément leur pouvoir d'action.

150. En abordant la solution de ce problème, l'Organisation déterminera avec une sereine autorité le devenir de l'Afrique australe et apportera une dimension nouvelle à la définition des rapports entre les nations.

151. En jetant les bases d'une solution juste et équitable aux multiples problèmes qui se posent à elle, l'Organisation des Nations Unies pourra encore remplir son rôle de guide universel à un moment de l'histoire où l'évolution du monde est l'objet de tant d'alarmes et de tant d'angoisses.

152. M. AKE (Côte d'Ivoire): Voici 20 ans que l'Organisation des Nations Unies est saisie du problème du Sud-Ouest africain, et jusqu'à ce jour aucune mesure concrète n'est venue apporter un soulagement à la misère et à l'asservissement des habitants de ce territoire. Des comités ont été créés, des dizaines de résolutions ont été votées, mais les comités n'ont pu mener à bien la mission qui leur a été confiée et les résolutions votées sont demeurées lettre morte. L'échec de toute cette action est dû au fait qu'un Etat Membre de l'Organisation se refuse obstinément à coopérer avec nous afin de trouver une solution pacifique au problème du Sud-Ouest africain, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui consacre le droit de ces pays et de ces peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

153. D'éminents orateurs qui nous ont précédés à cette tribune ont exposé avec clarté l'historique de ce problème. Aussi nous bornerons-nous à souligner que c'est en raison du dessein manifeste du Gouver-

nement sud-africain de s'approprier de son propre chef un territoire que la communauté internationale, en l'occurrence la Société des Nations, lui a confié afin "[d'accroître], par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire...^{24/}"; c'est en raison du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux clauses du Mandat et de transmettre à l'Organisation des Nations Unies des rapports satisfaisants sur l'évolution de ce territoire; c'est en raison de la mise en pratique, dans ce territoire, de la politique honteuse et raciale de développement séparé ou d'apartheid, condamnée par l'opinion internationale comme étant contraire au droit des gens et à la Déclaration universelle des droits de l'homme; c'est en raison de toutes ces violations flagrantes du Mandat pour le Sud-Ouest africain que deux pays africains, qui avaient été Membres de la Société des Nations et demeurent des Membres très actifs de l'Organisation, ont été conduits à saisir la Cour internationale de Justice au nom des pays africains pour que cette haute juridiction internationale constate ces violations du Mandat et invite l'Afrique du Sud à s'y conformer et à exécuter les obligations qui en découlent.

154. Après une très longue procédure, que nous avons acceptée avec résignation, la Cour, qui, par ses avis émis à la demande de l'Assemblée générale et surtout par son arrêt du 21 décembre 1962, avait suscité de réels espoirs de voir enfin trancher le différend qui oppose l'Afrique et les Nations Unies à l'Afrique du Sud, est arrivée contre toute attente et à la surprise générale à la conclusion ahurissante que les deux Etats ne "sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou d'un intérêt juridique au regard de l'objet [de leurs] demandes^{25/}", donnant ainsi raison à l'Afrique du Sud et l'encourageant à intensifier sa politique raciale et à annexer ce peuple sans défense.

155. Alors que nous sommes tous d'accord, et la Cour avec nous par son avis du 11 juillet 1950, pour dire que le Mandat confié à l'Afrique du Sud a survécu à la dissolution de la Société des Nations, que les obligations de l'Afrique du Sud telles qu'elles découlent du Mandat demeurent entières et qu'elles n'ont été modifiées en rien du fait de cette dissolution, que le deuxième paragraphe de l'article 7 du Mandat donnait le droit à tout Membre de la Société des Nations de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tout différend avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat — et nul ne peut contester que l'Ethiopie et le Libéria aient fait partie de la Société des Nations —, la Cour leur conteste maintenant ce droit. Et, cependant, lorsque 43 mois plus tôt elle a été amenée à examiner les exceptions préliminaires soulevées par l'Afrique du Sud, cette même cour a reconnu dans son arrêt du 21 décembre 1962 que ces Etats étaient fondés à porter ce différend devant elle, car un tel

recours visait à assurer la protection et la réalisation de la "mission sacrée de civilisation" dont avait été chargée l'Afrique du Sud.

156. La Cour déclarait, en effet:

"Le seul recours efficace pour la protection de la mission sacrée était qu'un ou plusieurs Membres de la Société des Nations invoquassent l'article 7 et soumissent le différend au jugement de la Cour permanente comme constituant également un litige entre eux et le Mandataire^{26/}."

et poursuivait:

"...la Cour ne voit aucun motif valable de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans son avis consultatif de 1950 et d'après laquelle la dissolution de la Société des Nations n'a pas rendu l'article 7 du Mandat inapplicable. Les Etats qui étaient Membres de la Société à l'époque de sa dissolution continuent à avoir le droit d'invoquer la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'ils avaient le droit de le faire avant la dissolution de la Société. Ce droit continue à exister aussi longtemps que le défendeur maintient son droit d'administrer le territoire sous mandat^{27/}."

157. La question se pose de savoir à quels motifs ont obéi les juges de la Cour internationale de Justice en reniant une décision antérieure reconnaissant à tout ancien Etat Membre le droit de lui soumettre à tout moment, à titre individuel ou à titre collectif, tout différend qui surgirait entre le Mandataire et l'Etat en question au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Mandat.

158. Nous estimons, pour notre part, que l'arrêt du 18 juillet 1966 de la Cour constitue un scandale sans précédent dans les annales judiciaires. C'est pour cette raison qu'il a été dénoncé avec vigueur par tous les gouvernements épris de justice et d'équité. Dans un communiqué publié immédiatement après l'arrêt, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire manifestait son indignation et sa peine en ces termes:

"Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a appris avec beaucoup d'émotion le rejet, par la Cour internationale de Justice, de la plainte de l'Ethiopie et du Libéria contre l'Afrique du Sud dans l'affaire du Sud-Ouest africain.

"L'arrêt qui vient d'être rendu porte un coup sérieux et redoutable au prestige de la Cour internationale et, par là même, à l'Organisation des Nations Unies.

"Le tribunal international de La Haye non seulement s'est révélé incapable d'imaginer et de prendre les décisions justes et raisonnables qu'imposait le règlement d'un problème qui touche à l'honneur, à la liberté et à la dignité de l'homme, mais a prononcé un jugement d'autant plus scandaleux qu'il est en flagrante contradiction avec l'avis consultatif que la même juridiction a rendu le 11 juillet 1950.

^{24/} Article 2 du Mandat pour le Sud-Ouest africain. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/1901, annexe I.

^{25/} Voir Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt: C.I.J., Recueil 1966, p. 51.

^{26/} Voir Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 337.

^{27/} Ibid., p. 338.

"En effet, le 11 juillet 1950, la Cour a dit:

"Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis "au Mandat international et l'Union sud-africaine "continue à être soumise aux obligations inter- "nationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la "Société des Nations et au Mandat pour le Sud- "Ouest africain."

"Or, l'article 7 du Mandat donnait le droit à tout Membre de la Société des Nations de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale tout différend avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat.

"Il semble surprenant, dans ces conditions, que la plainte, combien fondée, de l'Ethiopie et du Libéria, pays Membres de l'ancienne Société des Nations et pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, ait pu être rejetée par la Cour internationale de La Haye sous prétexte qu'ils n'ont pu prouver qu'ils avaient un droit ou un intérêt juridique au regard de l'objet de leurs présentes demandes.

"Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, défenseur passionné de la paix entre les hommes et entre les nations, et qui s'est fait un devoir sacré de régler les litiges par la voie de la négociation et du dialogue en excluant tout recours à la violence, tient à exprimer sa profonde indignation devant une décision prétendue de justice qui, sous le couvert d'arguties juridiques et d'interprétations discutables de textes, donne raison à la force brutale et inhumaine contre nos frères opprimés de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain."

159. La question du Sud-Ouest africain constitue un scandale international, car, de tous les territoires sous mandat de la Société des Nations, seul le Territoire du Sud-Ouest africain n'a pas encore accédé à l'indépendance. Son avenir est incertain parce que l'Afrique du Sud, dont le comportement depuis 20 ans n'a eu d'autre but que l'annexion pure et simple du territoire, n'a pas voulu et ne veut pas tirer avantage de l'expérience acquise en la matière par d'autres puissances coloniales, et ce parce que précisément elle bénéficie de leur complicité pour atteindre son objectif auquel nous nous opposons fermement.

160. Ainsi que le déclarait ici le chef de la mission de la Côte d'Ivoire il y a huit jours [1418ème séance], nous estimons que l'arrêt du 18 juillet 1966 de la Cour internationale de Justice n'est pas d'inspiration juridique, mais politique, contrairement à ce que l'on a voulu démontrer.

161. En Côte d'Ivoire, nous avons le respect scrupuleux des institutions, mais ce respect ne peut nous empêcher de déplorer le fait que les juges de la Cour internationale de Justice n'ont pas cru devoir s'en tenir strictement aux arguments juridiques pour constater les multiples et continuelles violations du Mandat par l'Afrique du Sud; ils ont préféré se laisser entraîner par des considérations qui n'avaient aucun rapport avec l'objet de la plainte. Si la Cour, dans son arrêt du 21 décembre 1962, avait explicitement reconnu que l'Ethiopie et le Libéria étaient fondés à

ester devant elle au sujet des violations du Mandat par l'Afrique du Sud, c'est qu'il y avait un intérêt juridique, celui qui veut qu'elle constate ces violations et condamne l'Afrique du Sud à se conformer aux dispositions du Mandat et à satisfaire aux obligations qui en découlent. Ils avaient, comme nous tous, un intérêt à ce que la Cour reconnaisse que le peuple du Territoire du Sud-Ouest africain a le droit à la liberté et à l'indépendance, comme ceux de tous les autres territoires qui furent naguère sous le même régime. A la vérité, les juges se sont laissé influencer par d'autres motifs, car il nous est difficile d'admettre que ces éminents juges aient pu commettre aussi délibérément une erreur aussi grossière, qui jette le discrédit et sur la Cour et sur l'Organisation, s'ils n'avaient été guidés par d'autres considérations.

162. Sachant par avance l'attitude combien négative que l'Afrique du Sud ne manquerait pas de prendre si, par bonheur, la Cour avait fait droit à la requête des Africains, les juges, sous l'influence de quelques puissances bien intéressées à la situation actuelle, qui leur permet d'exploiter de façon abusive les vastes richesses de ce territoire, ont vu immédiatement les conséquences qui pourraient en résulter pour ces puissances si les Nations Unies décidaient de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte. Ces juges ont préféré commettre un déni de justice plutôt que de fournir l'occasion de recourir à ces dispositions. En effet, l'Afrique du Sud, sourde à toute conciliation, à toute négociation, avait par avance fait connaître qu'elle ne se conformerait pas à l'arrêt de la Cour si celui-ci était défavorable. La conséquence immédiate aurait consisté pour nous à demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour l'obliger à exécuter l'arrêt. On comprend parfaitement que certaines puissances, surtout celles qui ont de gros intérêts financiers en Afrique du Sud, ne soient pas disposées à risquer un tel affrontement avec l'Afrique du Sud et aient préféré agir sur la Cour pour qu'elle évite d'en arriver à la conclusion que tout le monde attendait.

163. On aurait pu envisager un nouveau recours devant la Cour, mais un tel recours présente d'énormes dangers étant donné que la composition de la Cour demeure inchangée, et, sur ce point, nous avons de légitimes raisons de douter de son impartialité. Nous estimons que les Etats Membres devraient songer sérieusement à la modification de la composition de la Cour afin de lui assurer une représentation plus équitable de toutes les formes de civilisation. Les arguments qui ont prévalu pour faire modifier la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social demeurent valables pour la Cour internationale de Justice. En attendant que des dispositions appropriées soient prises, nous devons assurer une représentation plus équitable de l'Afrique en réservant deux des cinq sièges à pourvoir aux représentants de l'Afrique au sein de cette importante institution.

164. Ma délégation est de celles qui ont soumis à l'attention de l'Assemblée un projet de résolution [A/L.483 et Add. 1 et 2] sur la question du Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud, avons-nous dit, a cons-

tamment violé les dispositions du Mandat et s'est montrée incapable d'assurer le bien-être matériel et moral, le progrès social et politique des populations du Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud, tout au long de ces 20 ans, n'a montré à l'égard de l'Organisation aucun esprit coopératif, aucune disposition à conduire le peuple du Sud-Ouest africain vers son indépendance. Bien au contraire, elle pratique dans ce territoire une politique ignoble, fondée sur une idéologie condamnée par toute la communauté internationale. Ces tenants de l'apartheid, qui n'ont aucun respect pour la personne humaine, sont indignes du Mandat qui leur a été confié. Ils sont indignes de notre confiance; aussi nous demandons avec insistance que le Mandat leur soit retiré.

165. Le Territoire du Sud-Ouest africain est un territoire colonial soumis au Mandat international; il doit, par conséquent, être placé sous le régime de la tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, et administré directement par les Nations Unies elles-mêmes, par l'intermédiaire d'une autorité administrante dont nous demandons la créa-

tion et qui serait composée d'un certain nombre d'Etats Membres. L'objectif des Nations Unies sera de conduire ce peuple, conformément à la résolution 1514 (XV), dans un délai que nous souhaitons le plus court possible, à l'autonomie et à l'indépendance, afin qu'il puisse jouir comme nous tous des bienfaits de la liberté et prendre sa place parmi nous.

166. Nous lançons à cette occasion un appel pressant aux grandes puissances qui ont montré trop de faiblesse à l'égard de l'Afrique du Sud, faiblesse que nous considérons du reste comme une complicité, pour qu'elles nous appuient dans cette lutte pacifique contre ces racistes et pour qu'elles prennent conscience de la nécessité urgente de rechercher un règlement équitable pour mettre fin à la situation inhumaine qui règne dans le Sud-Ouest africain avant qu'en désespoir de cause, pour le grand malheur de l'Afrique et du monde, la haine et la violence ne se déchaînent pour tenter d'obtenir ce que la sagesse et la justice n'auront pas su accorder à temps.

La séance est levée à 17 h 30.